

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 novembre 2019.

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,  
Philippe PONCELET, ~~Roger PEREAUX~~, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE,  
Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT,  
Manon DUBOIS : Conseillers(ères).  
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action sociale.  
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : ATL : règlement-redevance sur les accueils extrascolaires – Décision

**Le Conseil communal délibérant en séance publique,**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Attendu que ledit programme prévoit la mise en œuvre d'activités diverses comme l'accueil des enfants en dehors des heures d'école ;

Attendu que le Conseil communal a adopté un programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 15/10/2019 ;

Attendu que l'organisation des activités d'accueil présente un coût pour la Commune et qu'il convient dès lors de fixer les prix des participations des parents/tuteurs des enfants à ces activités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable portant le n° 58/2019 rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE :**

### **Article 1. :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative :

- à l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi pour les enfants de 2,5 à 12 ans domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité
- à l'accueil extrascolaire du matin et soir de dans les établissements scolaires de la commune,
- aux stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août pour les enfants de 2,5 à 12 ans domiciliés dans la commune et/ou fréquentant une école de l'entité,
- à l'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques pour les enfants de 2.5 à 12 ans, fréquentant une école de l'entité de La Roche-en-Ardenne

### **Article 2. :**

La redevance est fixée comme suit :

#### *1. Accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi*

Accueil de 12h à 13h30 (avant le début de l'activité) : 1 €

Pour l'activité de 13h30 à 17h : 4 €

Pour la garderie de 17h à 18h : 1 €

#### *2. Accueil extrascolaire matin et soir dans les établissements scolaires sis sur la Commune*

0.5 € la demi-heure entamée

#### *3. Stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août*

7 € par jour

Pour la garderie de 16h30 à 17h30 : 1.5 €

#### *4. Accueils extrascolaires lors des journées pédagogiques*

6 € par jour

Pour la garderie : 0.50€ par demi-heure entamée (en fonction de l'horaire de l'école)

### **Article 3. :** Redevable :

La redevance est due par la/les personne(s) responsable(s) de l'enfant. Les parents sont solidairement responsables du paiement des accueils de leurs enfants.

### **Article 4.**

Les redevances relatives à l'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi, à l'accueil extrascolaire du matin et soir et à l'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques sont à payées dans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la facture mensuelle sur le compte de l'Administration communale.

La redevance relative aux stages organisés pendant les vacances scolaires hors juillet et août doit être payée avant le début du stage.

**Article 5.** : Sommes dues en cas de retard des parents :

Lorsque les parents se présentent en retard pour reprendre leurs enfants au terme des activités (sauf en cas de force majeure imprévisible), ce retard donnera lieu au paiement d'une somme de 5 € par enfant et sera réclamée via la facture mensuelle.

**Article 6.** :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7.** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

**Article 8.** : Celle-ci sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Directeur général,  
(s) C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,  
G. GILLOTEAUX.

10  
Le Directeur général,  
C. DEVUYST.

Le Directeur général f.f.,  
W. Orban

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.